

Délibération n° 398 du 3 avril 2024 ***portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique***

Historique :

Créée par :	Délibération n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique.	JONC du 8 avril 2024 Page 6722
Modifiée par :	Délibération n° 168/CP du 3 avril 2025 portant diverses mesures relatives à la commande publique.	JONC du 4 avril 2024 Page 4435

NB : Conformément aux dispositions de son article 6 ci-dessous, la présente délibération est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 168/CP du 3 avril 2025 – Art. 2

Par dérogation aux I, II et III de l'article 2 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 susvisée et nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, la passation des contrats et des marchés publics s'effectue dans les conditions prévues aux articles 2 à 5-1 de la présente délibération.

Article 2

La passation des contrats dont le montant est inférieur à 10 000 000 F CFP peut s'effectuer sans mise en compétition préalable.

L'acheteur veille toutefois à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur lorsqu'il en existe plusieurs susceptibles de répondre au besoin.

Article 3

Modifié par la délibération n° 168/CP du 3 avril 2025 – Art. 3

La passation des contrats dont le montant est compris entre 10 000 000 F CFP et 40 000 000 F CFP comporte, a minima, une mise en compétition de plusieurs opérateurs adaptée à l'état du secteur concurrentiel, la communication aux candidats du ou des critères de jugement des offres ainsi que des mesures de traçabilité des échanges et du dépôt des offres.

La passation des contrats de travaux dont le montant est compris entre 40 000 000 F CFP et 100 000 000 F CFP, comporte à minima, un avis d'appel public à la concurrence dans une publication locale habilitée à recevoir les annonces légales ou sur une plateforme habilitée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la communication aux candidats du ou des critères de jugement des offres ainsi que des mesures de traçabilité des échanges et du dépôt des offres.

Ces contrats prennent la forme de conventions écrites.

Article 4

Par dérogation aux articles 2 et 3, la passation des contrats du Fonds nickel avec les entreprises éligibles du secteur minier pour les travaux relevant des mesures de soutien en faveur du secteur minier, dont le montant est inférieur à 40 000 000 F CFP, peut s'effectuer sans mise en compétition préalable.

Les prestations objet de ces contrats sont réparties entre des entreprises éligibles sur la base de prix unitaires identiques. La sélection des entreprises est déterminée en fonction de la localisation et de la nature des prestations à exécuter.

Article 5

Modifié par la délibération n° 168/CP du 3 avril 2025 – Art. 4

La passation des contrats dont le montant excède 40 000 000 F CFP ou, pour les contrats de travaux, 100 000 000 de F CFP s'effectue selon l'une des procédures mentionnées à l'article 13 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 précitée. Tout contrat passé selon l'une de ces procédures est dénommé marché public.

Article 5-1

Créé par la délibération n° 168/CP du 3 avril 2025 – Art. 5

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 précitée, lorsque son montant excède 40 000 000 de F CFP, le titulaire d'un contrat public de travaux, d'un marché public de travaux ou du lot d'un contrat ou d'un marché public de travaux s'engage à confier, directement ou indirectement, une part de l'exécution, dont le montant minimum est fixé à 10%, à des entreprises de moins de dix salariés dont il ne détient aucune part dans le capital social.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le titulaire est lui-même une entreprise de moins de quinze salariés ou qu'il est en mesure de démontrer dans son offre que la structure économique ou les conditions de concurrence du secteur concerné ne le permettent pas.

La méconnaissance de cette obligation est sanctionnée de pénalités prévues dans les pièces contractuelles à hauteur de 30 % minimum de la part du contrat, du marché ou du lot qui aurait dû être sous-traitée.

Article 6

Modifié par la délibération n° 168/CP du 3 avril 2025 – Art. 6

I- La présente délibération est applicable aux contrats et marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est publié entre sa date de publication et le 31 décembre 2026.

II- En cas de nécessité, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prolonger la période prévue au I pour une durée équivalente, dans la limite totale de deux ans.

Délibération n° 398 du 3 avril 2024

Mise à jour le 03/04/2025

III- Le gouvernement adresse annuellement au congrès un bilan de la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

Article 7

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.